



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 25 SEP. 2009

## ARRÊTÉ

### portant réglementation du stationnement avenue des Sénès et avenue de l'Arlésienne

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 723/09/CD/PM/AM/72

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 26-1, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur l'avenue des Sénès et l'avenue de l'Arlésienne,

**arrête**

**Article 1** : Annule et remplace l'arrêté n° 12/05 du 10 mars 2005.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement est interdit sur les accotements des deux côtés de l'avenue des Sénès ainsi que sur les accotements des deux côtés de l'avenue de l'Arlésienne.

**Article 3** : Les services techniques de la commune seront chargés de mettre en place la signalisation en concordance avec le présent arrêté.

**Article 4** : Toute infraction sera punie d'une amende forfaitaire, la police municipale est chargée de faire respecter le présent arrêté.

**Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.